

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 09185

Numéro SIREN : 832 538 235

Nom ou dénomination : 3PAC

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2020 sous le numéro de dépôt 52120

– PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2020 –

3PAC

SAS au capital de 4 096,00 Euros (quatre mille quatre-vingt-seize Euros)

Entre :

Franck MALAPELLE

Sylvain CADILHAC

Lise HOFFMANN

En Date du :

21 Novembre 2020

FM LH S.C

Dénomination sociale :

3PAC

Société par actions simplifiée

au capital de 4 096,00 Euros (quatre mille quatre-vingt-seize Euros)

Siège social :

9 rue de la Ferme 92350 Le Plessis Robinson

Les soussignés :

Monsieur MALAPELLE Franck

demeurant au 51 rue de Cambronne 75015 Paris

né le 23 décembre 1984 à Colombes (92)

de nationalité Française.

Monsieur CADILHAC Sylvain

demeurant au 41 Grande Rue 92310 Sèvres

né le 25 mars 1984 à Castres (81)

de nationalité Française.

Madame HOFFMANN Lise

demeurant au 47 rue Louis Rolland 92120 Montrouge

née le 28 septembre 1981 à Thiais (94)

de nationalité Française.

se sont réunis sur convocation qui leur a été remise en mains propres par la Présidente.

L'Assemblée est présidée par Lise HOFFMANN, en sa qualité de Présidente de la Société.

Monsieur Franck MALAPELLE est désigné comme secrétaire.

La Présidente constate que sont présents :

- Monsieur Sylvain CADILHAC
- Monsieur Franck MALAPELLE
- Madame Lise HOFFMANN

Soit au total, trois associés présents, représentant 100 pour cent (100%) des actions et des voix.

Le Président déclare que, les conditions de quorum étant satisfaites, l'assemblée est valablement constituée. Elle peut valablement prendre ses décisions à la majorité requise.

1 – Ordre du jour

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société

Le Président prend la parole pour exposer les motifs du sujet soumis à l'ordre du jour.

Le Président déclare alors la discussion ouverte.

Aucun associé ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution figurant à l'ordre du jour :

2 – Transfert du siège social de la Société

L'Assemblée Générale Extraordinaire, approuve le transfert du siège social de la Société à compter du 1^{er} Décembre 2020 qui était au 9 rue de la Ferme, apt 334, 92350 Le Plessis Robinson à l'adresse suivante : 47 rue Louis Rolland, apt 148, 92120 Montrouge.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Fait à Paris.

Le 21 Novembre 2020.

La Présidente



Le Secrétaire



Sylvain CADILHAC



– STATUTS –

3PAC

SAS au capital de 4.096,00 euros (quatre mille quatre-vingt-seize euros)

Siège social : 9 rue de la Ferme 92350 Le Plessis Robinson

Entre :

Franck MALAPELLE

Sylvain CADILHAC

Lise HOFFMANN

En Date du :

21 novembre 2020

FM SC LH

Les soussignés :

M. MALAPELLE Franck

demeurant au 51 rue de Cambronne 75015 Paris

né le 23 décembre 1984 à Colombes (92)

de nationalité Française.

M. CADILHAC Sylvain

demeurant au 41 Grande Rue 92310 Sèvres

né le 25 mars 1984 à Castres (81)

de nationalité Française.

Mme HOFFMANN Lise

demeurant au 47 rue Louis Rolland 92120 Montrouge

née le 28 septembre 1981 à Thiais (94)

de nationalité Française.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée 3PAC devant exister entre eux :

3PAC

Société par actions simplifiée

Au capital de 4 096 Euros (quatre mille quatre-vingt-seize Euros)

Siège social : 9 rue de la ferme 92350 Le Plessis Robinson

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

1 – Forme

Par les présentes, il est formé une société par actions simplifiée (ci-après, la « **Société** »), entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la **Société** ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Les termes « associés » et « collectivité des associés » désignent indifféremment l'associé unique ou les associés.

2 – Durée

La durée de la **Société** est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise 1 (un) an au moins avant la date d'expiration de la **Société**, sans que cette prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

3 – Dénomination

La dénomination sociale de la **Société** est : 3PAC

Tous les actes ou documents émanant de la **Société** et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la **Société** au Registre du Commerce et des Sociétés.

4 – Objet

La **Société** a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- La conception, la réalisation, la modification, l'intégration, le conseil, la commercialisation et la maintenance de solutions informatiques (matériels, logiciels, services) innovantes.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous les objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- L'animation de partenariats dans le cadre de son développement commercial en France ou à l'étranger.
- La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.
- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

5 – Siège social

Le siège social est fixé au 47 rue Louis Rolland, apt 148, 92120 Montrouge.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

6 – Capital social

6.1 – Apports

Il est fait apport en numéraire à la **Société**, à sa constitution, d'une somme de 4.096 euros (quatre mille quatre-vingt-seize euros), libérée en totalité.

Conformément à la loi, 4.096 euros (quatre mille quatre-vingt-seize euros) ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la **Société** à LA SOCIETE GENERALE dont le siège social est sis à : 29, boulevard Haussmann - Paris 9ème, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi le 30/08/2017, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Madame Lise HOFFMANN, représentant les associés fondateurs.

- Monsieur Franck MALAPELLE apporte à la **Société** la somme de 1.392 euros (mille trois cent quatre-vingt-douze euros)
- Monsieur Sylvain CADILHAC apporte à la **Société** la somme de 1.270 euros (mille deux cent soixante-dix euros)
- Madame Lise HOFFMANN apporte à la **Société** la somme de 1.434 euros (mille quatre cent trente-quatre euros)

6.2 – Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de 4.096 euros (quatre mille quatre-vingt-seize Euros). Il est divisé en 4 096 (quatre mille quatre-vingt-seize) actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux en proportion de leurs apports de la façon suivante :

- Monsieur Franck MALAPELLE, à concurrence de mille trois cent quatre-vingt-douze actions, numérotées de 1 à 1.392, en rémunération de ses apports, ci 1.392 actions.
- Monsieur Sylvain CADILHAC, à concurrence de mille deux cent soixante-dix actions, numérotées de 1.393 à 2.662, en rémunération de ses apports, ci 1.270 actions.
- Madame Lise HOFFMANN, à concurrence de mille quatre cent trente-quatre actions, numérotées de 2.663 à 4.096, en rémunération de ses apports, ci 1.434 actions.

7 – Modification du capital

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision prise à la majorité qualifiée des deux tiers des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président son pouvoir en matière d'augmentation ou de réduction de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce moment majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la **Société**, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

8 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la **Société** au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la **Société** la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou en cas d'augmentation du capital doivent être libérées selon les règles énoncées par la loi et les statuts.

10 – Droits et obligations attachés aux actions

10.1 – Répartition des bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 – Droit de vote

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la **Société** et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

10.3 – Pertes

Les actionnaires ne sont responsables du passif social et des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.4 – Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la **Société**, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

10.5 – Appel de fonds

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 (trente) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la **Société**.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la **Société** par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la **Société**, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la **Société**, qu'à l'expiration d'un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires à compter de sa notification à la **Société** par lettre recommandée avec accusé de réception

12 – Cession et transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la **Société** au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la **Société** et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.1 – Cession et transmission

En cas de cession, le transfert de la propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur.

La transmission des actions émises par la **Société** s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la **Société** et revêtu de la signature du cédant ou de son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

La **Société** peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la **Société** à tout associé en faisant la demande.

L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la **Société**.

La notification devra se faire, au gré des parties, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la **Société**.

Si au jour de la transmission, la **Société** est unipersonnelle ou pluripersonnelle, toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, est entièrement libre.

12.2 – Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 1 (un) an à compter de la date d'immatriculation de la **Société**, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la **Société**.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues dans ces statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

12.3 – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12.2 ci-dessus :

12.3.1 : Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

12.3.2 : L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 (trois) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.4 des statuts.

12.3.3 : Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

12.3.4 : A l'expiration du délai de deux mois prévu au 12.3.3 et avant celle du délai de trois mois fixé au 12.3.2, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la **Société** et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification.

12.3.5 : En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 (trente) jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

12.4 – Agrément

12.4.1 : Les actions de la **Société** ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

12.4.2 : La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

12.4.3 : Les associés disposent d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.4.4 : Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

12.4.5 : En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

12.4.6 : En cas de refus d'agrément, la **Société** doit dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la **Société** dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la **Société** procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de 6 (six) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la **Société** est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.5 – Nullité des cessions d’actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 10.2 à 12.4 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

12.6 – Modification dans le contrôle d’une société associée

12.6.1 : En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la **Société** par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 (trente) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la **Société** dans les conditions prévues dans les statuts.

12.6.2 : Dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la **Société** peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues dans les statuts. Si la **Société** n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

12.6.3 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

13 – Président

13.1 – Nomination et rémunération

La **Société** est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d’eux.

Le premier Président est désigné par la collectivité des associés pour une durée indéterminée :

Madame Lise HOFFMANN

demeurant au 9 rue de la Ferme 92350 Le Plessis Robinson

née le 28 septembre 1981 à Thiais (94)

de nationalité française.

Le Président est nommé et peut-être révoqué *ad nutum* par une décision prise à la majorité qualifiée des deux tiers des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu’il n’en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Président, est, s’il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l’exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

13.2 – Présidence par intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 (trente) jours calendaires, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 10 (dix) jours calendaires à son remplacement par décision de la collectivité restante des associés.

13.3 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la **Société** à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la **Société** dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la **Société**.

Dans les rapports avec les tiers, la **Société** est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la **Société** et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la **Société** et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la **Société** dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la **Société**, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés.

Toutefois, la décision de nomination peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Président. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les actionnaires, le **Président** ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 10.000 (dix mille) euros
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10.000 (dix mille) euros
- Procéder à la création de filiales, prise de participations

Les pouvoirs du Président peuvent être changés par la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

13.4 – Délégation de Pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne de leur choix, qui agira sous l'autorité et le contrôle du délégant.

14 – Directeur Général

14.1 – Nomination et rémunération

Le Directeur Général est nommé et peut être révoqué *ad nutum* sur proposition du Président ou par une décision prise à la majorité qualifiée des deux tiers des associés.

Le Directeur Général est optionnel.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général, est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

14.2 – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'Article 13.3 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi.

En particulier, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la **Société**, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de Commerce.

Dans les rapports avec la **Société** et les associés et à titre de mesure interne, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles prévues pour le Président telles que définies par la décision de nomination de ce dernier.

14.3 – Délégation de Pouvoirs

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne de leur choix, qui agira sous l'autorité et le contrôle du délégant.

15 – Conventions entre la Société, son Président, ses dirigeants ou ses associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la **Société** et son Président ou le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou à celle du Président si la **Société** n'a pas de Commissaire aux Comptes, dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant le jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes ou le Président, s'il n'a pas été désigné de Commissaire aux Comptes, établit le rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-43 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf, lorsqu'en raison de leur objet et de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la **Société**.

16 – Décisions des associés ou de l'associé unique

Les décisions qui modifient les statuts sont qualifiées d'extraordinaires et les décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

16.1 – Cas de l'associé unique

Lorsque la **Société** ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés ne sont pas applicables.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans un délai de 7 (sept) jours calendaires. A chaque fois que la loi le requiert ou si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

En cas de décision de l'associé unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, est avisé dans un délai de 30 (trente) jours calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

16.2 – Cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix du Président, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale selon les modalités ci-dessous.

Tout associé peut demander au Président, qui ne peut le refuser, une réunion des associés sur un ordre du jour déterminé.

16.3 – Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises selon d'un des deux modes suivants :

16.3.1 – Consultation écrite

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des actionnaires. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés tous les documents et informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation.

L'associé, n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la réception de ces documents, est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au Commissaire aux comptes, s'en existe un, préalablement à la consultation écrite. En ce cas, le Commissaire aux comptes est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

16.3.2 – Assemblée Générale

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout procédé de communication écrite 30 (trente) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et, le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion et les documents nécessaires à l'information des associés. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué selon les mêmes modalités.

Les actionnaires détenteurs d'au moins 192 (cent quatre-vingt-douze) actions se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'actionnaires détenteurs d'au moins 25 % de la totalité des voix représentées par l'ensemble des actionnaires, dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la demande.

Les décisions ordinaires sont prises avec un quorum minimal requis de la moitié des actions ayant le droit de vote ; pour la prise de décisions extraordinaires, le quorum est de deux tiers au moins des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son président.

16.4 – Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.
- A chaque action est attachée une seule voix.
- Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.

16.5 – Procès-verbaux

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective des associés résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par les associés présents physiquement.

En cas de consultation écrite, le Président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

En cas d'assemblée tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, les associés confirment leur vote par tout moyen de communication écrite adressée au Président dans les 8 (huit) jours calendaires. A défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté. Les confirmations de vote sont annexées au procès-verbal lequel est signé par le Président.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux.

Au cours de la liquidation de la **Société**, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

16.6 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, si la **Société** en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 (huit) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la **Société**, consulter, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes si la **Société** en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la **Société** des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

16.7 – Nature des décisions

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- Nomination, révocation et renouvellement du Président ou du Directeur Général, détermination des modalités, d'exercice et de cessation de leurs fonctions, fixation de leurs rémunérations,
- Nomination et renouvellement du Commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et répartition du résultat,
- Toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique (à l'exception des acomptes sur dividendes),
- Approbation des conventions conclues entre la **Société** et ses dirigeants ou ses associés,
- Toute opération ayant pour effet de modifier les statuts sauf transfert du siège social en France,
- Modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement,
- Emission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières,
- Transformation de la **Société**,
- Fusion, scission ou apport,
- Liquidation, dissolution ou prorogation de la **Société**

Dans le cas où il y a plusieurs associés, et sauf les cas où la loi exige l'unanimité :

- les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés
- les décisions extraordinaires sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des associés présents ou représentés

Toute autre décision, sous réserve de disposition légale ou statutaire contraire, est de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs, prévues par les statuts ou par les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

17 – Commissaire aux comptes

La **Société** sera pourvue, le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative du Président et par décision ordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

La **Société** n'étant pas, lors de sa création, astreinte à une telle nomination, la collectivité des associés les désignera en temps utile.

18 – Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

19 – Comptes annuels et résultat social

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

19.1 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la **Société** deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes décider en assemblée générale s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la **Société**.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

20 – Répartition des bénéfices

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la **Société** comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcent (5 %) au moins pour constituer les fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application à la loi ou des statuts, et augmenter du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos, affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou reporter à nouveau.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

21 – Dissolution et liquidation

La **Société** est dissoute par l'arrivée à son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité qualifiée des trois quarts.

Lorsque la **Société** ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la **Société** à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la **Société** subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la **Société**.

Le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la **Société**, dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

22 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la **Société**, soit entre les associés eux-mêmes seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

23 – Engagements pour le compte de la Société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la **Société** au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat exprès est donné à Madame Lise HOFFMANN cofondatrice, de prendre au nom et pour le compte de la **Société**, ce qu'elle accepte, les engagements suivants :

Conformément à la loi, la **Société** ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présents statuts emportera, pour la **Société**, la reprise de plein droit par elle des actes et des engagements accomplis en son nom, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Lesdits engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine.

Au cas où la **Société** ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

24 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la **Société**.

25 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 originaux à Paris.

Le 21 novembre 2020.

Signature des actionnaires :

Monsieur MALAPELLE Franck
Associé



Monsieur CADILHAC Sylvain
Associé



Madame HOFFMANN Lise
Associée

